

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE EN 2018

SOMMAIRE

La Côte d'Ivoire est une république démocratique dirigée par un gouvernement librement élu. Lors des élections législatives de 2016, la coalition gouvernementale au pouvoir a remporté 66 % des sièges à l'Assemblée nationale. Le principal parti d'opposition, qui a boycotté les élections législatives de 2011, a également participé et remporté des sièges. Les élections ont été pacifiques et considérées comme inclusives et transparentes. Le pays a tenu une élection présidentielle en 2015 au cours de laquelle le Président Alassane Ouattara a été réélu à une large majorité. Les observateurs internationaux et nationaux ont jugé l'élection libre et régulière. Les élections sénatoriales de mars ont également été jugées libres et équitables, mais les élections municipales et régionales d'octobre ont été marquées par quatre assassinats liés aux élections et plusieurs irrégularités pendant la campagne et le jour du scrutin. Les élections spéciales de décembre ont également été entachées de violences et d'allégations de fraude malgré une forte présence des forces de sécurité et des observateurs internationaux.

En août, le président Ouattara a annoncé une amnistie immédiate pour 800 prisonniers détenus en raison de leur participation à la crise postélectorale de 2010-11, dont plusieurs anciens membres du gouvernement, des officiers militaires et Simone Gbagbo, l'épouse de l'ancien président Laurent Gbagbo.

Les autorités civiles n'ont pas toujours exercé un contrôle effectif sur les forces de sécurité.

Les questions relatives aux droits de l'homme comprenaient les abus commis par les forces de sécurité, la détention arbitraire, les conditions de détention difficiles, les mauvais traitements infligés aux détenus, les prisonniers politiques, la diffamation criminelle, les irrégularités dans certaines élections, la corruption généralisée au sein du gouvernement, les abus sexuels, notamment contre les enfants — peu de crimes étant signalés à la police — ; les crimes avec violence visant les personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles, transgenres, intersexuelles, et le travail des enfants.

Souvent, le gouvernement ne prend pas des mesures pour poursuivre les responsables d'abus, que ce soit dans les services de sécurité ou ailleurs, et l'impunité a constitué un problème grave.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris l'absence de :

a. Privation arbitraire de la vie et autres homicides illégaux ou motivés par des raisons politiques

Il n'y a eu aucun rapport indiquant que le gouvernement ou ses agents aient commis des meurtres arbitraires ou illégaux.

b. Disparition

Aucun cas de disparition n'a été signalé par les autorités gouvernementales ou en leur nom.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

De telles pratiques sont interdites par la constitution et par la loi. Des groupes de défense des droits de l'homme ont signalé des cas de torture et d'autres mauvais traitements infligés à des personnes arrêtées et placées sous la garde des forces de sécurité. Selon certaines informations, des responsables gouvernementaux auraient eu recours à des traitements inhumains ou dégradants.

Les autorités pénitentiaires ont reconnu que des abus pouvaient se produire sans toutefois être signalés, car les détenus craignent des représailles. Des sources d'organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme ont fait état de mauvais traitements infligés à des détenus associés au parti politique du Front populaire ivoirien (FPI).

Conditions d'incarcération dans les prisons et les centres de détention

Les conditions carcérales étaient dures et insalubres en raison de l'insuffisance de nourriture, de la surpopulation, de l'inadéquation des conditions sanitaires et de l'absence de soins médicaux.

Conditions physiques : Le problème de surpopulation grave a persisté dans de nombreuses prisons. Par exemple, selon des estimations la prison de Man abritait dix fois plus de détenus qu'elle ne devait avant le transfert de 300 prisonniers en provenance de Man. La prison centrale d'Abidjan a été construite pour accueillir environ 1 500 détenus, mais en comptait 5 728. Des rapports provenant d'autres prisons ont également indiqué que le nombre de détenus dépassait la capacité d'accueil. Dans au moins une prison, les détenus dormaient serrés les uns contre les autres à même le sol.

Dans certaines prisons, les autorités gardaient les hommes et les femmes dans

des quartiers séparés, les mineurs et les adultes dans les mêmes cellules dans certaines prisons et plaçaient généralement les personnes en détention provisoire dans les mêmes cellules que les détenus condamnés. Les enfants des détenues vivaient quelques fois en prison avec leur mère, bien que les prisons n'acceptaient d'assumer aucune responsabilité pour leurs soins ou leur alimentation. Les mères détenues ont reçu l'aide d'ONG locales et internationales. Il n'existe généralement pas de services appropriés pour les détenus souffrant de troubles mentaux, et ils étaient détenus avec l'ensemble de la population carcérale. Une ONG de défense des droits de l'homme a indiqué dans son rapport que les conditions de vie des détenus de premier plan ou de ceux qui avaient été politiquement actifs étaient légèrement meilleures que celles des autres détenus.

Selon les autorités pénitentiaires, 39 détenus sont décédés au cours de l'année, tous de causes naturelles.

Les grandes prisons ont généralement en leur sein des médecins, tandis que les prisons plus petites ont des infirmières, mais il n'est pas certain que les détenus aient accès à ces professionnels médicaux en tout temps. Les autorités pénitentiaires ont indiqué que deux médecins passaient la nuit à la prison principale d'Abidjan et étaient toujours disponibles pour les cas d'urgence, mais les groupes de défense des droits de l'homme ont affirmé que les détenus devaient compter sur des gardiens pour leur permettre de voir le personnel médical la nuit. Les détenus en situation de crise sanitaire étaient censés être transférés dans des centres de santé disposant de médecins, et les autorités pénitentiaires ont, en effet, affirmé qu'elles approuvaient l'évacuation médicale des détenus. Lorsque la prison ne disposait pas de véhicule, les autorités pénitentiaires de certaines prisons ont déclaré qu'elles coopéraient avec les gendarmes locaux ou les services d'urgence pour le transport vers les hôpitaux.

Cependant, les soins de santé critiques pour les détenus n'étaient pas toujours disponibles immédiatement. Des organisations caritatives ou religieuses finançaient parfois les soins médicaux des détenus. Les pharmacies des prisons fournissent souvent des médicaments pour des maladies comme le paludisme, mais pas les médicaments plus coûteux pour des maladies comme le diabète et l'hypertension. Dans certains cas, les pharmaciens de prison rédigeaient une ordonnance et un membre de la famille la remplissait. Dans une prison, les autorités ont déclaré que les responsables de la prison prélevaient des fonds dans le budget de la prison pour acheter eux-mêmes les médicaments dans une pharmacie locale. Le directeur de la prison a également déclaré que certains gardiens de prison avaient reçu une formation en soins infirmiers et qu'il les autorisait à réveiller le médecin au milieu de la nuit si un détenu avait besoin de soins médicaux en urgence. Selon les autorités pénitentiaires, la responsabilité

de décider des produits pharmaceutiques qu'une pharmacie pénitentiaire doit recevoir revient au Ministère de la Santé, et non aux autorités pénitentiaires.

Les autorités pénitentiaires ont signalé qu'il était difficile de garder les matelas exempts de parasites dans certaines prisons, ce qui a conduit les autorités à les enlever. La mauvaise ventilation et les températures élevées, aggravées par la surpopulation, constituaient des problèmes dans certaines prisons. Bien que l'eau potable était généralement disponible dans les prisons et les centres de détention, des pénuries d'eau pouvaient survenir en raison de désaccords entre les détenus sur la façon de l'allouer. Lorsqu'une ville subissait des pénuries d'eau, les autorités pénitentiaires demandaient à des camions d'assurer l'approvisionnement en eau.

Environ 23 % de la population carcérale était en détention préventive. Selon les groupes de défense des droits de l'homme, des violences physiques ont été commises et les conditions de détention provisoire dans les locaux de la police et de la gendarmerie étaient inhumaines pour les détenus, qui étaient gardés tout près de toilettes extrêmement insalubres. La limite de 48 heures pour la détention sans inculpation a souvent été ignorée et renouvelée, le délai moyen étant de huit à neuf jours. Les responsables ont parfois indiqué qu'il existait une différence de plusieurs jours entre la date de détention et la date réelle de l'arrestation pendant qu'elles menaient une enquête pour dissimuler la durée réelle de la détention temporaire du détenu.

Les détenus plus riches pouvaient, selon les informations reçues, acheter de la nourriture et d'autres commodités, et embaucher du personnel pour laver et repasser leurs vêtements. Le gouvernement allouait 400 à 450 francs CFA (0,72 à 0,81 dollar américain) par personne et par jour pour les rations alimentaires, ce qui était insuffisant. Les budgets des prisons n'ont généralement pas augmenté proportionnellement au nombre de détenus, bien que les autorités pénitentiaires aient déclaré que le financement suivait les détenus qui avaient été transférés pour réduire la surpopulation. Les familles qui vivent à proximité de la prison ou du centre de détention et qui apportent des vivres de l'extérieur pendant les quatre jours de visite de la semaine complètent régulièrement leurs rations.

Les informations sur les conditions d'incarcération dans les centres de détention gérés par la Direction de la surveillance du territoire (DST) n'étaient pas facilement disponibles.

Administration : Les détenus pouvaient porter plainte auprès des autorités judiciaires, bien qu'il n'existait pas de procédure de traitement des plaintes. Les autorités pénitentiaires disposaient de moyens limités pour enquêter sur les allégations de mauvaises conditions de détention et y remédier, mais les ONG

ont indiqué qu'elles avaient amélioré l'hygiène et la nutrition. Les administrateurs pénitentiaires ont continué de détenir ou de libérer des détenus sans suivre les procédures légales normales.

Les autorités permettaient généralement les visites dans les prisons les jours de visite. L'accès des détenus aux avocats et aux familles serait inexistant dans les centres de détention gérés par la DST.

En fin novembre, cinq gardiens de prison de Bouaké ont été impliqués dans une altercation violente avec des étudiants locaux. L'incident, qui impliquait les forces armées locales qui se sont jointes aux gardes, faisait suite à un différend survenu plus tôt dans la journée et s'était terminé par le meurtre de cinq étudiants, les autorités n'ayant toutefois pas déterminé qui avait tiré les coups de feu.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a généralement permis aux Nations Unies et aux ONG locales et internationales d'avoir un accès adéquat aux prisons, mais pas aux centres de détention gérés par la DST. Les groupes locaux de défense des droits humains ont indiqué qu'ils avaient accès aux prisons lorsqu'ils en faisaient officiellement la demande à l'avance, bien qu'Amnesty International ait indiqué que ses demandes de visite des prisons n'avaient pas été approuvées depuis 2013, année où elle avait produit un rapport critique.

Améliorations : Dans la prison principale d'Abidjan, une organisation de défense des droits des détenus, financée par des fonds internationaux, travaillait avec les autorités pénitentiaires à la construction et à l'équipement d'un centre de formation à la cuisine et à la coiffure dans la section réservée aux détenus mineurs.

d. Arrestation ou détention arbitraires

Bien que la Constitution et la loi interdisent les arrestations et détentions arbitraires, les deux se sont produits. La DST et d'autres autorités ont arbitrairement arrêté et détenu des personnes, souvent sans inculpation. Elles ont gardé beaucoup de ces détenus brièvement avant de les libérer ou de les transférer dans des prisons ou d'autres centres de détention, tandis qu'ils en ont détenu d'autres pendant de longues périodes. En général, la limite de 48 heures de détention provisoire par la police n'était pas respectée. La police détenait des citoyens au-delà de 48 heures avant de les libérer ou de les présenter à un juge. Il s'est produit plusieurs incidents de détention dans des établissements qui n'ont pas été divulgués ni autorisés.

Bien que les détenus aient le droit de contester devant les tribunaux la légalité

de leur détention et d'obtenir leur libération s'ils sont déclarés illégalement détenus, cela se produit rarement. La plupart des détenus ne connaissaient pas ce droit et n'avaient qu'un accès limité aux défenseurs publics.

Rôle de la police et de l'appareil sécuritaire

La police (relevant du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité) et la gendarmerie (relevant du Ministère de la Défense) sont chargées de l'application des lois. Le Centre de coordination des décisions opérationnelles, une unité mixte de police, de gendarmerie et de personnel des Forces armées de Côte d'Ivoire (FACI), a aidé la police à assurer la sécurité dans certaines grandes villes. Les FACI (sous la tutelle du ministère de la Défense) sont responsables de la défense nationale. La DST (qui relève du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité) est responsable de la lutte contre les menaces extérieures. La gendarmerie nationale a pris le contrôle des fonctions de sécurité sur les routes nationales à la place des FACI. Les FACI manquent de formation et d'équipement adéquats et leur structure de commandement et de contrôle est faible. La corruption est endémique, et l'impunité, y compris pour les allégations de viol et d'agression sexuelle, est répandue parmi les FACI et les autres forces de sécurité, telles que la police et la gendarmerie.

En début janvier, des soldats ont tiré sur un véhicule transportant un ancien rebelle qui s'est allié à un ministre du parti au pouvoir, tuant une personne. En début janvier également, 230 soldats et gendarmes accusés d'inconduite, notamment de désertion et de manquement à la discipline ont été exclus de l'armée. Deux bases militaires de la deuxième plus grande ville du pays ont été la cible de tirs violents en janvier, lorsque des soldats auraient exigé le versement de primes et le départ d'un bataillon de sécurité, en plus de la formation et des promotions. En mai, 2 168 soldats sur 2 211 soldats, dont trois officiers, ont accepté d'être payés pour prendre leur retraite. Il s'agissait du deuxième groupe de soldats envoyé à la retraite dans le cadre d'un plan de réduction des coûts et de contrôle d'une armée qui a lancé deux mutineries en 2017.

En août, le gouvernement a nommé un dirigeant d'un ancien mouvement rebelle qui contrôlait la moitié du pays pendant la rébellion de 2002 au poste de préfet de Bouaké, une ville centrale qui a été le théâtre de troubles antérieurs.

Les Dozos (chasseurs traditionnels) ont joué un rôle informel en matière de sécurité dans certaines communautés villageoises, en particulier dans le nord et l'ouest, mais ils étaient moins actifs que par le passé et n'avaient aucun pouvoir légal d'arrestation ou de détention. Le gouvernement a dissuadé les *dozos*, que la plupart des résidents craignaient, d'assumer des rôles de sécurité.

La police militaire et le tribunal militaire étaient chargés d'enquêter et de poursuivre les auteurs présumés d'abus internes commis par les services de sécurité.

Les forces de sécurité n'ont parfois pas réussi à prévenir ou à réagir à la violence sociale, en particulier lors des affrontements intercommunautaires.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

La loi autorise les magistrats instructeurs ou le procureur national à ordonner la détention d'un suspect pendant 48 heures sans inculpation. Néanmoins, la police arrêtaient souvent des individus et les détenait sans inculpation au-delà de la limite légale. Dans des cas particuliers, tels que des actions présumées contre la sécurité de l'État ou les délits liés à la drogue, le procureur national peut autoriser une période supplémentaire de détention préventive de 48 heures. Un magistrat instructeur peut demander la détention provisoire pour une durée maximale de quatre mois à la fois en soumettant une justification écrite au procureur national. Les délinquants primaires accusés d'infractions mineures peuvent être détenus pendant cinq jours au maximum après leur première audience devant le juge d'instruction. Les récidivistes mineurs et les personnes accusées de crimes peuvent être détenus pendant six et 18 mois, respectivement.

Bien que la loi prévoie d'informer rapidement les détenus des chefs d'accusation portés contre eux, cela n'a pas toujours été le cas, en particulier dans les affaires concernant la sécurité de l'État et impliquant la DST. Dans d'autres cas, les magistrats n'ont pas pu vérifier si les détenus qui n'avaient pas été inculpés avaient été relâchés. Il existe, certes, un système de mise en liberté sous caution, mais il n'était utilisé qu'à la discrétion du juge en charge du procès. Les autorités permettaient généralement aux détenus d'avoir accès à un avocat. Dans les affaires concernant la sécurité nationale, les autorités n'autorisaient pas l'accès aux avocats et aux membres de la famille. Pour d'autres crimes graves, le gouvernement fournissait des avocats à ceux qui n'en avaient pas les moyens, mais les contrevenants accusés d'infractions moins graves n'avaient souvent pas d'avocat. Les avocats refusaient souvent d'accepter les affaires de clients indigents qu'on leur demandait de prendre parce qu'ils auraient eu des difficultés à se faire rembourser. Les observateurs des droits de l'homme ont signalé de nombreux cas où des détenus ont été transférés dans des lieux de détention ne relevant pas de la compétence du juge qui les présidait, en violation de la loi. Les personnes détenues en dehors d'Abidjan, où résident la grande majorité des 600 avocats du pays, ont eu des difficultés particulières à obtenir une représentation légale.

Arrestation arbitraire : La loi ne sanctionne, certes, pas les arrestations arbitraires, mais les autorités ont eu recours à cette pratique.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée constitue un problème majeur. Selon les chiffres du gouvernement, en septembre, environ un tiers de tous les détenus du pays et près de la moitié des détenus de la prison principale d'Abidjan étaient en détention provisoire, dont 55 mineurs, tandis que 20 autres mineurs étaient placés sous surveillance. Dans de nombreux cas, la durée de la détention était égale ou supérieure à la peine prévue pour l'infraction présumée. Par exemple, certaines personnes sont restées en détention provisoire pendant huit ans. L'insuffisance des effectifs du ministère de la Justice, l'inefficacité judiciaire et le manque de formation ont contribué à prolonger la détention provisoire. Selon certaines informations, des détenus en attente de jugement auraient été condamnés par contumace, les autorités pénitentiaires affirmant que leur présence n'était pas nécessaire et, parfois, les détenus n'avaient pas reçu un préavis et un délai suffisants pour organiser leur transport. Des groupes de défense des droits de l'homme ont fait état de mauvais traitements infligés à des détenus qui avaient été arrêtés et placés sous la garde de la DST avant d'être envoyés à la prison principale d'Abidjan.

Amnistie : Amnistie : En août, le président Ouattara a annoncé une amnistie immédiate pour 800 prisonniers détenus dans le cadre de la crise postélectorale de 2010-11, dont plusieurs anciens membres du gouvernement, des officiers militaires et Simone Gbagbo, l'épouse de l'ancien président, Laurent Gbagbo.

e. Refus d'un procès public équitable

La Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, et bien que le pouvoir judiciaire était généralement indépendant dans les affaires pénales ordinaires, le gouvernement n'a pas respecté l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire ne disposait pas de ressources suffisantes et était inefficace. L'absence persistante d'inculpations civiles contre des éléments pro-Ouattara pour des crimes commis pendant la crise postélectorale de 2010-11 a prouvé que le pouvoir judiciaire était soumis à une influence politique et exécutive. De nombreux cas de corruption judiciaire ont également été signalés, et les pots-de-vin ont souvent influencé les décisions. En début décembre, aucun magistrat ou greffier n'avait fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'un licenciement pour corruption. D'autre part, les magistrats qui prônaient l'indépendance ou qui agissaient d'une manière compatible avec l'indépendance judiciaire faisaient parfois l'objet de mesures disciplinaires. Par exemple, en juillet, deux magistrats ont été démis de leurs fonctions après s'être exprimés sur l'importance de l'indépendance de la justice, de l'éthique et de la « justice du

vainqueur ». Ils ont fui le pays après avoir été harcelés par les forces de sécurité.

Procédures de jugement

La Constitution et la loi prévoient le droit à un procès équitable et public, mais le pouvoir judiciaire n'a pas fait respecter ce droit. Bien que la loi prévoie la présomption d'innocence et le droit d'être informé promptement et en détail des charges (avec interprétation gratuite si nécessaire dès l'inculpation jusqu'aux différents appels), le gouvernement n'a pas toujours respecté cette exigence. Dans le passé, les tribunaux d'assises (tribunaux spéciaux convoqués au besoin pour juger des affaires criminelles impliquant des crimes majeurs) se réunissaient rarement. Toutefois, à partir de 2015, ils se sont réunis pour une session par an dans plusieurs villes afin d'entendre des affaires en souffrance. Les personnes accusées de crimes ont le droit d'être représentées par un avocat à leurs propres frais. D'autres accusés peuvent également demander l'assistance d'un avocat. Le système judiciaire prévoit des avocats commis d'office, bien que l'assistance juridique gratuite soit limitée ; le gouvernement disposait d'un petit fonds de défense juridique pour payer les membres du barreau qui acceptaient de représenter les indigents. Les accusés ont le droit de disposer du temps et des installations nécessaires pour préparer leur défense. Les défenseurs peuvent présenter leurs propres témoins ou éléments de preuve et contre-interroger les témoins à charge ou ceux du plaignant. L'absence d'un mécanisme de protection des témoins constituait un réel problème. Les accusés ne peuvent être légalement contraints de témoigner ou de s'avouer coupables, bien qu'il y ait eu des rapports faisant état de tels abus parfois. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès, mais les tribunaux ont la latitude de juger les accusés en leur absence. Les personnes condamnées avaient accès à des cours d'appel à Abidjan, Bouaké et Daloa, mais les tribunaux supérieurs annulaient rarement les verdicts.

Les tribunaux militaires ne jugent pas les civils et ne leur accordent pas les mêmes droits que les tribunaux pénaux civils. Bien qu'il n'existe pas de cours d'appel dans le système judiciaire militaire, les personnes condamnées par un tribunal militaire peuvent demander à la Cour suprême d'ordonner un nouveau procès.

Le manque relatif de magistrats et d'avocats formés a limité l'accès à des procédures judiciaires efficaces, en particulier en dehors des grandes villes. Dans les zones rurales, les institutions traditionnelles administraient souvent la justice au niveau des villages, réglant les conflits domestiques et les questions foncières mineures conformément au droit coutumier. Le règlement des différends faisait l'objet d'un débat approfondi. Aucun cas de châtement corporel n'a été signalé. La loi prévoit expressément un « grand médiateur », nommé par le président, pour assurer le lien entre les méthodes traditionnelles et modernes

de règlement des différends.

Prisonniers et détenus politiques

Le gouvernement a nié l'existence de prisonniers politiques, bien que le président Ouattara ait reconnu en août qu'il existait bel et bien des prisonniers inculpés pour des « infractions liées à la crise postélectorale de 2010-11 », une déclaration largement interprétée comme une reconnaissance de l'existence de prisonniers politiques. En 2017, un jury d'Abidjan a déclaré Simone Gbagbo, épouse de l'ancien président Laurent Gbagbo, non coupable de crimes contre l'humanité liés à la crise postélectorale de 2010-11. Elle était en garde à vue depuis 2011. Bien que Simone Gbagbo ait été libérée de prison en vertu de l'amnistie d'août, l'identité et le nombre exact des autres personnes libérées restaient flous.

En mars, les autorités ont arrêté 18 sympathisants d'une alliance de l'opposition et les ont placés en détention à la prison principale d'Abidjan.

En juillet, un éminent imam a été arrêté et emprisonné pour terrorisme après avoir critiqué le président pour son manque de progrès dans l'aide aux pauvres et avoir plaidé en faveur des écoles islamiques. Il a été libéré par les autorités après plusieurs semaines.

Certains partis politiques et groupes locaux de défense des droits de l'homme ont affirmé que des membres du parti d'opposition de l'ancien président Gbagbo, le FPI, détenus pour crimes économiques, vols à main armée, pillages et détournements de fonds, étaient des prisonniers politiques, en particulier pour des actes commis pendant la crise postélectorale de 2010-11. Une plateforme créée par le gouvernement pour discuter des détenus et d'autres questions concernant l'opposition n'a eu aucune rencontre au cours de l'année.

Les autorités ont accordé aux prisonniers politiques les mêmes protections qu'aux autres prisonniers, y compris un accès pour le Comité international de la Croix-Rouge.

Procédures et recours judiciaires civils

La Constitution et la loi prévoient une indépendance du pouvoir judiciaire pour les questions civiles, mais le pouvoir judiciaire était soumis à la corruption, aux influences extérieures et au favoritisme sur la base de liens familiaux et ethniques. Les citoyens peuvent intenter des poursuites pour obtenir des dommages-intérêts pour une violation des droits de la personne ou la cessation d'une telle violation, mais ils le faisaient rarement. Les particuliers et les organisations peuvent faire appel auprès des organes régionaux des droits de

l'homme en cas de décisions défavorables au niveau local. Le système judiciaire était lent et inefficace, et l'exécution des décisions des tribunaux nationaux posait de réels problèmes.

Restitution des biens

En mai, la police locale a détruit des maisons, expulsant de force un certain nombre de personnes d'un quartier d'Abidjan en plein embourgeoisement. Comme les résidents avaient été informés par avis officiel qu'ils avaient jusqu'en juillet pour déménager, la plupart d'entre eux, y compris les enfants et les personnes âgées, n'étaient pas préparés et n'avaient pas de logement de remplacement pendant la saison des pluies. La démolition a perturbé les examens des élèves et empêché certains d'entre eux de passer en classe supérieure.

En juillet, une personne a été tuée et plusieurs autres blessées lors d'affrontements entre la police et des jeunes après que plus de 20 000 personnes avaient été expulsées de leur domicile dans un quartier d'Abidjan que les autorités locales considéraient comme dangereux et occupé illégalement, selon les informations diffusées par la presse. Les groupes de défense des droits de l'homme ont signalé que la procédure régulière n'avait pas été respectée.

f. Interférence arbitraire ou illégale avec la vie privée, la famille, le domicile ou le courrier

La Constitution et la loi interdisent de telles actions, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. La loi exige que des mandats soient délivrés au personnel de sécurité pour effectuer des perquisitions, que le procureur accepte de conserver tout élément de preuve saisi lors d'une perquisition et que des témoins soient présents lors d'une perquisition, qui peut avoir lieu à tout moment. La police utilisait parfois un mandat de perquisition général sans nom ni adresse. Les FACI et la DST ont arrêté des individus sans mandats.

Certains dirigeants de partis d'opposition ont indiqué que les autorités avaient gelé leurs comptes bancaires, bien qu'ils ne figurent sur aucune liste internationale de sanctions et que les tribunaux ne les aient accusés d'aucune infraction. Il n'était pas clair si les comptes bancaires gelés des personnes graciées par le président lors de l'amnistie d'août avaient été réactivés. Des groupes de défense des droits de l'homme ont signalé que le compte bancaire d'un opposant d'un ministre lors des élections municipales d'octobre avait été gelé.

Section 2. Respect des libertés civiles, y compris :

a. La Liberté d'expression, qui inclut celle de la presse

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'expression et de la presse, mais le gouvernement a restreint les deux. L'Autorité nationale de la presse, l'organisme de réglementation de la presse écrite du gouvernement a brièvement suspendu ou réprimandé des journaux et des journalistes pour des déclarations qu'elle jugeait fausses, diffamatoires ou perçues comme incitant à la xénophobie et à la haine.

Liberté Expression : La loi interdit l'incitation à la violence, à la haine ethnique, à la rébellion et à l'outrage au chef de l'État ou à d'autres membres importants du gouvernement. En janvier, Michel Gbagbo, fils de l'ancien président Laurent Gbagbo, a été accusé d'avoir divulgué de fausses informations, suite à des commentaires qu'il avait faits sur un site d'information en 2016, lorsqu'il avait déclaré que 250 personnes étaient toujours en prison après la crise politique de 2010-11.

En janvier, un homme politique local d'origine libanaise, « Sam l'Africain », a été libéré de la principale prison centrale d'Abidjan. Il avait été arrêté en mars 2017 après avoir proclamé lors d'un rassemblement politique que son épouse étant ivoirienne, il était tout aussi ivoirien que le président Ouattara, qui est marié à une Française et a un parent Burkinabè. Il a été condamné à six mois de prison pour outrage et calomnie à l'égard de « personnes appartenant à un groupe ethnique », puis à une amende et à cinq ans d'emprisonnement supplémentaires et à la révocation de ses droits civiques pour fraude.

Liberté de la presse et des médias : Les médias indépendants ont été actifs et ont exprimé des points de vue très variés. Une loi interdit « la détention de journalistes en garde à vue, la détention préventive et l'emprisonnement de journalistes pour des délits commis par voie de presse ou par d'autres moyens de publication ». La loi prévoit cependant « des amendes allant d'un million à trois millions de francs CFA (1 800 à 5 400 dollars) pour toute personne reconnue coupable d'avoir commis des infractions par voie de presse ou par d'autres moyens de publication ». Les journaux s'alignant politiquement sur l'opposition publiaient fréquemment des éditoriaux incendiaires contre le gouvernement ou inventaient des histoires pour diffamer les opposants politiques. La Haute Autorité de la Communication audiovisuelle supervise la régulation et l'exploitation des stations de radio et de télévision. Il existe de nombreuses stations de radio indépendantes. La loi interdit la diffusion de commentaires politiques par les radios communautaires, mais l'autorité de régulation autorise les radios communautaires à diffuser des programmes politiques si elles

emploient des journalistes professionnels.

Censure et Restrictions de contenu : Le gouvernement a influencé la couverture de l'actualité et le contenu des programmes des chaînes de télévision et des stations de radio publiques et privées. Les journalistes des médias d'État pratiquent régulièrement l'autocensure pour éviter des sanctions ou des représailles de la part des responsables gouvernementaux.

Sécurité nationale : La diffamation réputée menacer l'intérêt national est passible d'une peine de six mois à cinq ans de prison.

Liberté sur Internet

Le gouvernement n'a pas restreint ou perturbé l'accès à l'Internet ou censuré le contenu en ligne, et aucun rapport crédible n'a fait état du fait que le gouvernement aurait surveillé des communications privées en ligne sans être revêtu de l'autorité légale appropriée. Selon l'Union internationale des télécommunications, environ 44 % de la population a utilisé Internet en 2017.

Liberté académique et événements culturels

Il n'y a eu aucune restriction gouvernementale à la liberté académique ou aux événements culturels.

b. Libertés de réunion et d'association pacifiques

La loi prévoit la liberté de réunion et d'association pacifiques, mais le gouvernement a parfois restreint la liberté de réunion pacifique.

Liberté de réunion pacifique

La loi prévoit la liberté de réunion pacifique, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ce droit. La loi exige que les groupes qui souhaitent organiser des manifestations ou des rassemblements dans des stades ou d'autres espaces clos soumettent un avis écrit au ministère de l'Intérieur trois jours avant la date proposée pour tenir la manifestation. De nombreux groupes politiques de l'opposition ont fait état du rejet de leurs demandes de tenir des réunions politiques et de normes incohérentes dans l'octroi des autorisations de réunion publique. Dans certains cas, des fonctionnaires ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas assurer la sécurité des groupes d'opposition qui tentaient d'organiser des réunions tant publiques que privées.

En mai, 21 étudiants protestant contre les mauvaises conditions de vie ont été arrêtés à la suite d'un affrontement avec la police à Abidjan et libérés après

plusieurs jours. En septembre, des étudiants affiliés à un syndicat étudiant se sont heurtés à la police sur le campus de l'Université Houphouët-Boigny d'Abidjan pour avoir protesté contre les frais de scolarité. Les étudiants ont perturbé la circulation dans toute la ville et les forces de police ont riposté au moyen de gaz lacrymogènes et de grenades assourdissantes.

c. Liberté de religion

Voir le rapport du département d'État *sur la liberté de religion internationale* à l'adresse www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La Constitution et la loi ne prévoient pas spécifiquement la liberté de circulation, des voyages à l'étranger, d'émigration ou de rapatriement, mais le gouvernement respecte généralement ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux réfugiés qui rentrent chez eux, aux demandeurs d'asile, aux apatrides ou à d'autres personnes placées sous sa responsabilité.

Circulation à l'intérieur du pays : Il y a eu des obstacles aux déplacements internes. Les forces de sécurité et des groupes non identifiés ont érigé et exploité des barrages routiers, principalement le long des routes secondaires en dehors d'Abidjan. Bien que certains barrages routiers servaient à des fins de sécurité légitimes, le racket et l'extorsion étaient courants. Les FACI ont occupé certains postes de contrôle aux postes-frontière, mais moins que les années précédentes. La discrimination à l'égard des étrangers et des descendants présumés de migrants burkinabés, y compris la difficulté d'obtenir la nationalité et les documents d'identité, demeuraient un obstacle à la libre circulation des apatrides et des personnes qui risquent de devenir apatrides dans le pays.

Personnes déplacées internes (PDI)

La plupart des personnes déplacées se trouvaient dans les régions de l'ouest et du nord-est ainsi qu'à Abidjan et dans les banlieues environnantes ; aucune estimation du nombre total de ces personnes n'était disponible. La plupart des déplacés internes ont été déplacés en raison de la crise postélectorale de 2010-11 et des expulsions des forêts protégées illégalement occupées en 2016. Les 51 000 personnes expulsées en 2016 du Parc national du Mont Peko, où elles vivaient et pratiquaient illégalement l'agriculture, continuaient à faire face à des problèmes de logement et de sécurité alimentaire dans les zones environnantes où elles s'étaient largement intégrées aux communautés locales. Il s'agissait en

grande partie de migrants économiques, probablement de nombreux apatrides. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) engage le gouvernement à protéger les droits et le bien-être des personnes déplacées par les conflits, la violence, les catastrophes ou les violations des droits humains et fournit un cadre de solutions durables pour les déplacés internes. Le gouvernement a respecté le principe du retour volontaire, mais a fourni une assistance limitée aux personnes déplacées à l'intérieur du pays ; les Nations Unies et les ONG internationales et locales se sont efforcées à combler ces lacunes. Alors que nombre de ces personnes déplacées sont retournées dans leur région d'origine, des conditions difficiles, notamment le manque d'accès à la terre, aux abris et à la sécurité, ont empêché le retour d'autres personnes. Les communautés d'accueil disposaient de peu de ressources pour accueillir et aider les déplacés internes, qui vivaient souvent dans des établissements urbains informels.

Protection des réfugiés

Accès à l'asile : La Constitution et la loi prévoient l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un système de protection des réfugiés.

Solutions durables : Les documents des réfugiés leur permettaient de circuler librement dans le pays, les réfugiés de moins de 14 ans étant inclus sur les documents de leurs parents. Les réfugiés avaient également accès à la naturalisation, bien que le HCR ait indiqué que le processus de naturalisation de nombreux réfugiés durait depuis plus de cinq ans.

Protection temporaire : Le gouvernement a également accordé une protection temporaire aux personnes qui n'étaient plus considérées comme des réfugiés en vertu des conventions pertinentes des Nations Unies. Les personnes en attente d'une décision sur leur statut ont reçu une lettre, valide pour trois mois, indiquant qu'elles attendaient une décision sur leur statut. La lettre ne prévoyait que le séjour temporaire et la liberté de circulation. Les titulaires de la lettre n'étaient pas admissibles à l'aide aux réfugiés, comme l'accès à l'éducation ou aux soins de santé.

Les Apatrides

L'apatridie dans le pays était considérée comme répandue, malgré l'absence de statistiques précises à ce sujet. Le gouvernement a estimé qu'il y avait plus de 700 000 apatrides (un chiffre qui sous-estime probablement l'ampleur réelle du problème), en raison d'obstacles administratifs, de difficultés à vérifier la

nationalité et de la discrimination. Le gouvernement n'a jamais enregistré un grand nombre d'enfants de migrants nés dans le pays, les exposant ainsi au risque d'apatridie. L'enregistrement des naissances étant une condition de la citoyenneté, les enfants non enregistrés qui ne disposaient pas de certificat de naissance couraient le risque d'être apatrides. Cinq enfants de filiation inconnue ont reçu des documents de nationalité, mais le HCR a estimé qu'il existait éventuellement 300 000 enfants abandonnés et trouvés qui, faute de pouvoir prouver leur citoyenneté par l'intermédiaire de leurs parents, comme l'exige la loi, étaient apatrides. Les enfants apatrides ont ainsi été privés, en grandissant, de la possibilité de fréquenter une école d'enseignements secondaires, d'obtenir un emploi officiel, d'ouvrir un compte bancaire, d'être propriétaire d'un terrain, de voyager librement ou de voter. Les apatrides se heurtaient à de nombreuses difficultés supplémentaires importantes, telles que l'accès aux services de santé, la possibilité de se marier légalement, de recevoir un héritage et de jouir de leurs droits politiques, ainsi que le risque d'exploitation et de détention arbitraire. La stigmatisation sociale et le harcèlement général peuvent également accompagner l'apatridie.

Le gouvernement a mis en place des mesures pour résoudre la question du statut de certains groupes d'apatrides. Ces mesures ont toutefois été largement inefficaces. Seulement 7 000 personnes ont obtenu la nationalité ivoirienne dans le cadre d'un programme de naturalisation qui a pris fin en janvier 2016, et une décision est en instance sur 123 810 autres cas. En mai, l'Assemblée nationale a créé un groupe de travail, le Réseau des parlementaires ivoiriens pour les migrations, les réfugiés et les apatrides, chargé de traiter la question de l'apatridie et de recommander des solutions. Le gouvernement, en partenariat avec le HCR, s'est efforcé d'identifier les apatrides et les personnes qui risquent de le devenir.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La loi donne aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques, libres et équitables, au scrutin secret et au suffrage universel et égal.

Élections et participation politique

Les récentes élections : Lors des élections législatives de 2016, la coalition gouvernementale au pouvoir a remporté 66 % des 255 sièges de l'Assemblée nationale. Le principal parti d'opposition, qui a boycotté les élections législatives de 2011, a également participé et remporté des sièges. Les élections ont été considérées comme pacifiques, inclusives et transparentes. Lors de l'élection présidentielle de 2015, le président Alassane Ouattara a été réélu à une large

majorité. Les observateurs internationaux et nationaux ont jugé cette élection libre et équitable.

En 2016, le gouvernement a organisé un référendum sur une nouvelle constitution pour remplacer la constitution adoptée après le coup d'État militaire de 2000. Le processus d'élaboration de la nouvelle constitution et -- dans une certaine mesure, son contenu même -- a été litigieux. Les partis d'opposition et certaines organisations locales et internationales ont affirmé que le processus n'était ni inclusif ni transparent, et ils ont critiqué le nouveau texte pour avoir renforcé le rôle du pouvoir exécutif. Malgré un boycott de l'opposition, le référendum s'est tenu à une écrasante majorité dans le cadre d'un processus pacifique qui a été inclusif et généralement transparent.

Avant les élections sénatoriales de mars, les forces de sécurité ont utilisé des gaz lacrymogènes à deux reprises pour disperser les manifestants associés à l'opposition. Quelques jours avant l'élection, la Commission électorale indépendante (CEI) a déclaré qu'elle empêcherait les observateurs de rester dans les bureaux de vote pendant toute la journée, mais est revenue sur cette décision avant les élections. Les observateurs de la société civile ont reçu des badges d'accréditation un jour avant les élections. Les observateurs diplomatiques et les groupes de la société civile locale ont jugé les élections pacifiques et crédibles.

En octobre, le gouvernement a tenu des élections municipales et régionales qui ont été entachées d'allégations de fraude, d'intimidation, de harcèlement, d'achat de votes et de violence, qui ont entraîné quatre décès. Dans la plupart des régions, le parti au pouvoir a devancé les candidats indépendants et les candidats de l'opposition. Une faction du principal parti d'opposition y a participé et a remporté des sièges ; l'autre faction a boycotté parce que la CEI n'avait pas été réformée comme l'avait recommandé un tribunal de l'Union africaine. Au moins un principal groupe de défense des droits de l'homme qui a demandé à être accrédité pour observer les élections n'a pas été autorisé à envoyer des observateurs dans les bureaux de vote. Les observateurs ont relevé des difficultés techniques à l'échelle nationale en ce qui concerne les tablettes destinées à confirmer l'identité et l'admissibilité des électeurs au moyen de la numérisation des empreintes digitales. Des élections spéciales ont eu lieu en décembre dans huit localités après que la Cour suprême a annulé les résultats d'octobre. Les observateurs ont également jugé que ces élections ont été entachées de violence et d'allégations de fraude malgré une forte présence des forces de sécurité.

Partis politiques et participation politique : La loi interdit la formation de partis politiques à caractère ethnique ou religieux. L'origine ethnique, cependant, est

souvent un facteur clé dans l'appartenance à un parti, et l'impression que cette appartenance ethnique joue un rôle dans les nominations politiques demeure également. Les chefs de l'opposition ont fait état de refus de leurs demandes de tenir des réunions politiques et d'allégations d'incohérence dans les normes d'octroi des permis de réunion publique.

En juillet, une personne est décédée et trois autres ont été blessées à la suite d'un affrontement entre des membres du Rassemblement pour la Côte d'Ivoire, un mouvement proche du président de l'Assemblée nationale, Guillaume Soro.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique, et ils y ont participé. Cependant, les croyances culturelles et traditionnelles limitent le rôle des femmes. Sur les 253 membres de l'Assemblée nationale, 29 seulement étaient des femmes.

Les membres de la communauté transgenre ont fait état de difficultés à obtenir des documents d'identité et de vote. Des membres du personnel électoral et d'autres électeurs sur les lieux de vote ont été observés en train d'aider les électeurs handicapés, comme ceux qui n'étaient pas en mesure de monter l'escalier.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales pour les actes de corruption commis par des fonctionnaires, mais le gouvernement ne l'a pas appliqué de manière efficace, et les fonctionnaires se livraient fréquemment à des pratiques de corruption en toute impunité. Les groupes de défense des droits de l'homme ont fait état d'une importante corruption des fonctionnaires, la corruption au sein de l'appareil judiciaire, de la police et des forces de sécurité étant un sujet de préoccupation particulier. De nombreux membres des forces de sécurité, y compris des officiers supérieurs de l'armée, ont continué à se livrer au racket et à l'extorsion pour profiter de l'exploitation illicite des ressources naturelles.

En janvier, le nouveau chef de l'autorité gouvernementale de lutte contre la corruption a prêté serment après un retard de six mois. Le pays a créé la Haute Autorité pour la bonne gouvernance (HABG) en 2013 dans le but de lutter contre la corruption officielle. Des groupes de la société civile et des responsables gouvernementaux ont indiqué que le Groupe d'experts n'était pas habilité à agir en toute indépendance ou à prendre des mesures décisives pour lutter contre la corruption. Le HABG peut faire des recommandations, mais le procureur de la République doit décider de prendre en charge une affaire.

Corruption : En juillet, un rapport interne de l'UE, qui a fait l'objet d'une fuite dans

les médias, a vivement critiqué le gouvernement. Le rapport décrivait un groupe d'élite contrôlant le gouvernement et ses ressources et recevant des faveurs financières, alors que la population générale estimait qu'elle ne bénéficierait guère de la croissance économique. Le rapport mettait en doute la sincérité de l'engagement du gouvernement envers les réformes.

Un audit indépendant commandé par le gouvernement a allégué que l'Office du cacao avait perdu près de 500 milliards de francs CFA (902 millions de dollars) en raison du népotisme et de la négligence, en plus d'une mauvaise surveillance des contrats accordés à des personnes étroitement liées au gouvernement.

Les ONG locales ont indiqué que les autorités ont attribué un grand nombre des grands appels d'offres du gouvernement à des personnes ayant des liens étroits avec l'administration. Comme les propositions ou les contrats n'ont pas été rendus publics, des questions ont été soulevées au sujet d'un processus concurrentiel équitable.

En mai, 18 personnes dont le directeur du département de dédouanement des véhicules, ont été arrêtées et mises en détention à la prison principale d'Abidjan pour fraude massive sur des véhicules importés, ce qui représente une perte de deux milliards de francs CFA (3,6 millions de dollars) pour l'État.

Divulgateion financière : Un décret présidentiel oblige le chef de l'État, les ministres, les chefs des institutions nationales et les directeurs de l'administration à divulguer leurs revenus et leurs avoirs. En 2015, le HABG a commencé à exiger des fonctionnaires qu'ils soumettent une déclaration de patrimoine dans les 30 jours suivant le début de leur mandat. La déclaration était confidentielle, mais la liste de ceux qui avaient déclaré leur richesse était accessible au public dans le journal officiel du gouvernement. Les fonctionnaires qui ne s'y sont pas conformés ou qui ont fait une fausse déclaration sont passibles d'amendes équivalant à six mois de leurs salaires. Les modalités d'examen de la déclaration de patrimoine n'étaient pas incluses dans le décret d'application. La loi exige que le HABG conserve les déclarations de patrimoine pendant au moins 10 ans.

Section 5. Attitude du gouvernement à l'égard des enquêtes internationales et non gouvernementales sur les allégations de violations des droits de l'homme

Un certain nombre d'organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme a mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme dans le pays. Les représentants du gouvernement se sont montrés quelque peu coopératifs et réceptifs à leurs points de vue, selon le sujet, mais à d'autres moments, ils se sont mis sur la défensive concernant des sujets plus délicats. Une importante organisation

locale de défense des droits de l'homme bien connue a fait état de menaces contre l'un de ses dirigeants.

Organismes gouvernementaux de défense des droits de l'homme : Le Ministère de la Justice et des droits de l'homme est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme, mais il n'est ni suffisamment financé ni efficace. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est un organe consultatif relevant du Ministère de la Justice et des droits de l'homme ; elle consulte, évalue et élabore des propositions pour promouvoir, protéger et défendre les droits de l'homme. Bien que la CNDH ait reçu sa charte en tant qu'organisme non gouvernemental indépendant, son financement dépendait entièrement de l'approbation du Ministère de la Justice et des droits de l'homme. La CNDH comptait 31 bureaux dans l'arrière-pays et quatre sous-commissions chargées des questions civiles, culturelles, socioculturelles et sociales. Ses bureaux à l'extérieur d'Abidjan n'étaient pas entièrement pourvus en personnel ou équipés. Elle a hérité du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) en matière de droits de l'homme lors du départ de l'ONUCI en juin 2017, mais elle a reconnu ne pas disposer des ressources de l'ONUCI.

La Cellule spéciale d'enquête contrôlée par des civils (Cellule spéciale) au sein du Ministère de la Justice et des droits de l'homme a continué d'enquêter et de juger les auteurs présumés de violations des droits de l'homme commises pendant la crise postélectorale, bien que ces actions semblent viser exclusivement les partisans de l'ancien président Gbagbo. La Cellule spéciale avait un mandat indéfini, mais ne disposait pas de ressources et de personnel suffisants.

Section 6 : Discrimination, abus sociétaux et trafic des personnes

Les Femmes

Viol et violence domestique : La loi interdit le viol et prévoit des peines d'emprisonnement allant de 5 à 20 ans pour les auteurs de viol. La loi ne pénalise pas spécifiquement le viol conjugal. Une peine d'emprisonnement à perpétuité peut être appliquée en cas de viol collectif si les violeurs sont liés à la victime ou occupent des postes d'autorité sur elle, ou si la victime a moins de 15 ans. La plupart des affaires de viol ont été jugées sur l'accusation moindre d'« attentat à la pudeur », qui est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans.

Le gouvernement a fait quelques efforts pour faire respecter la loi, mais les groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont signalé que les viols restaient très répandus. Des viols et des abus sexuels à grande

échelle ont été signalés à l'encontre de filles et de jeunes femmes. Dans l'un de ces rapports, 11 jeunes femmes ont fait état d'allégations de viol dans l'ouest du pays. Dans un cas flagrant, une jeune fille est morte à la suite d'un viol présumé.

Les parents, la police et les chefs traditionnels ont souvent découragé les survivantes d'engager des poursuites judiciaires puisque leurs familles, souvent le mari de la survivante, acceptaient de recevoir une indemnisation. Les victimes de viol n'étaient plus tenues d'obtenir un certificat médical, qui pouvait coûter jusqu'à 50 000 francs CFA (90 \$), pour faire avancer une plainte légale. Dans la pratique, toutefois, les affaires se sont rarement poursuivies sans l'aide d'un avocat, car il s'agissait souvent de la principale forme de preuve.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence domestique, qui était un problème grave et répandu. Selon le Ministère de la femme, de la Protection de l'enfance et des Affaires sociales, plus de 36 % des femmes ont déclaré avoir été victimes de violence physique ou psychologique à un moment donné. Les victimes ont rarement signalé des cas de violence familiale en raison des barrières culturelles et parce que la police a souvent ignoré les femmes qui ont signalé des viols ou des cas de violence familiale. Les survivantes ont souligné que bien que la violence sexuelle et sexiste soit une « réalité quotidienne », des tabous profondément enracinés les décourageaient de s'exprimer. Les survivantes ont été ostracisées et les défenseurs des droits des survivantes ont déclaré avoir été menacés. La peur de remettre en question les figures d'autorité masculines réduisait au silence la plupart des victimes.

En septembre, la Première Dame a offert de payer les frais médicaux d'une fillette de huit ans qui avait été violée.

Le Ministère de la femme, de la Protection de l'enfance et des Affaires sociales a aidé les victimes de violence familiale et de viol, notamment en les conseillant dans les centres gérés par le gouvernement.

Mutilation génitale féminine/excision (MGF/E) : La loi interdit spécifiquement la MGF/E et prévoit des peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et des amendes de 360 000 à deux millions de francs CFA (650 à 3 610 dollars). Les médecins sont doublement pénalisés. En août, les autorités ont procédé à plusieurs arrestations après avoir découvert qu'un groupe de filles avait été soumis à cette pratique. Le gouvernement a poursuivi avec succès certaines affaires d'E/MGF au cours de l'année. Néanmoins, l'E/MGF demeurait un problème grave.

Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe C.

Autres pratiques traditionnelles préjudiciables : La violence sociétale à l'égard

des femmes incluait des pratiques traditionnelles, telles que les décès liés à la dot (l'assassinat d'épouses à la suite d'une dispute sur la dot), le lévirat (forcer une veuve à épouser le frère de son défunt mari) et le sororat (forcer une femme à épouser le mari de sa défunte sœur).

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel et prévoit des peines allant d'un à trois ans d'emprisonnement et des amendes de 360 000 à un million de francs CFA (650 à 1 800 dollars). Néanmoins, le gouvernement a rarement, voire jamais, appliqué la loi, et le harcèlement était répandu et couramment toléré.

Coercition dans le contrôle des naissances : Aucun cas d'avortement forcé ou de stérilisation involontaire n'a été signalé.

Discrimination : La loi prévoit le même statut juridique et les mêmes droits pour les femmes que pour les hommes en droit du travail, mais pas en vertu des lois sur la religion, le statut personnel, la propriété, la nationalité et l'héritage. Les femmes ont été victimes de discrimination dans le mariage, le divorce, la garde des enfants, l'emploi, le crédit, la rémunération, la possession ou la gestion d'entreprises ou de biens, l'éducation, le processus judiciaire et le logement. En 2012, le Parlement a adopté une série de lois visant à réduire l'inégalité entre les sexes dans le mariage, notamment des lois permettant aux femmes mariées de bénéficier d'une déduction fiscale et de participer aux décisions familiales. De nombreuses autorités religieuses et traditionnelles ont toutefois rejeté ces lois, et rien ne prouve que le gouvernement les ait appliquées.

Les Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté découle des parents. Au moins un parent doit avoir la citoyenneté pour qu'un enfant puisse acquérir la citoyenneté à la naissance. La loi accorde aux parents un délai de trois mois pour enregistrer gratuitement la naissance de leur enfant, à l'exception du coût du timbre. Dans certaines régions du pays, la fenêtre de trois mois entre en conflit avec d'importantes pratiques culturelles concernant le choix des noms des enfants, ce qui rend l'enregistrement des naissances difficile pour de nombreuses familles. Pour les naissances enregistrées après les trois premiers mois, les familles paient 5 000 francs CFA (9,00 \$) ou plus. Pour les enfants plus âgés, les autorités peuvent exiger une évaluation de l'âge par un médecin et d'autres documents. Pour poursuivre des études secondaires, les enfants doivent réussir un examen pour lequel des documents d'identité sont exigés. En conséquence, les enfants sans papiers ne peuvent pas poursuivre leurs études après l'école primaire. Le gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF et la Banque mondiale, a lancé une opération spéciale pour assurer l'enregistrement

civil de 1,2 million d'enfants scolarisés en 2017, mais en raison de nombreux obstacles techniques, bon nombre d'enfants n'ont pas bénéficié de ce programme.

Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe C.

Éducation : En vertu d'une loi adoptée en 2015, l'enseignement primaire est obligatoire, gratuit et ouvert à tous. L'éducation est donc visiblement gratuite et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans, mais les familles ont généralement déclaré qu'il leur était demandé de payer des frais de scolarité, soit pour recevoir le dossier de leurs enfants, soit pour payer les fournitures scolaires. Les parents d'enfants non conformes à la loi étaient, semble-t-il, passibles d'amendes allant jusqu'à 500 000 francs CFA (900 dollars) ou d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois, mais cela était rarement, voire jamais, imposé et de nombreux enfants n'allaient pas à l'école ou n'y avaient pas accès. En principe, les élèves n'avaient pas à payer de livres, d'uniformes ou de frais de scolarité, mais les familles payaient habituellement parce que le gouvernement ne couvrait pas souvent ces dépenses. Les écoles attendaient des parents qu'ils contribuent aux salaires et aux allocations de subsistance des enseignants, en particulier dans les zones rurales.

La participation des filles à l'éducation était inférieure à celle des garçons, en particulier dans les zones rurales. Bien que le taux d'inscription des filles soit plus élevé, leur taux de participation a chuté en dessous de celui des garçons en raison de la tendance à garder les filles à la maison pour faire des travaux domestiques ou s'occuper de leurs frères et sœurs plus jeunes.

Maltraitance des enfants : Selon la loi, le viol ou la tentative de viol d'un enfant de moins de 16 ans est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360 000 à un million de francs CFA (650 à 1 800 dollars). Néanmoins, les enfants ont été victimes de violences et d'abus physiques et sexuels. Les autorités ont signalé des viols de filles âgées d'à peine trois ans au cours de l'année. Les autorités reclassifiaient souvent les allégations de viol d'enfant comme attentat à la pudeur, ce qui permettait d'assurer un procès et une condamnation en temps voulu, bien que les peines soient moins sévères. Les juges ont exercé leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils ont décidé de reclasser une plainte de viol d'enfant à attentat à la pudeur, et ils ne peuvent le faire que lorsqu'il n'existe aucune preuve médicale claire ou aucun témoignage à l'appui des accusations de viol. Il y a eu des poursuites et des condamnations au cours de l'année. Pour aider les enfants victimes de violence et d'abus, le gouvernement a coopéré avec l'UNICEF pour renforcer le réseau de protection de l'enfance.

Avant avril, trois enfants ont été offerts en sacrifice, l'un à Abidjan, dont un enfant de quatre ans tué après qu'un sorcier traditionnel a promis qu'un sacrifice d'enfant rendrait le tueur riche. Suite au viol et au meurtre rituel présumé d'un élève de 14 ans, 11 personnes ont été blessées en mars lorsque des étudiants ont saccagé et incendié la caserne de la gendarmerie et ont affronté des gendarmes.

Bien que le Ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle, le Ministère de la Justice et des droits de l'homme, le Ministère de la femme, de la Protection de l'enfance et des Affaires sociales et le Ministère de l'Éducation soient chargés de lutter contre la maltraitance des enfants, ils sont inefficaces en raison du manque de coordination entre ces ministères et de l'insuffisance des ressources.

Mariage précoce et mariage forcé: La loi interdit le mariage des hommes de moins de 20 ans et des femmes de moins de 18 ans sans le consentement des parents. La loi sanctionne spécifiquement toute personne qui contraint un mineur de moins de 18 ans à contracter une union matrimoniale religieuse ou coutumière. Néanmoins, les mariages traditionnels ont été célébrés avec des filles de 14 ans à peine.

Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe C.

Exploitation sexuelle des enfants: L'âge minimum des rapports sexuels consensuels est de 18 ans. La loi interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants pour le commerce du sexe, ou pour des films, images ou événements à caractère pornographique. Les contrevenants peuvent être condamnés à des peines d'emprisonnement allant de cinq à 20 ans et à des amendes allant de cinq millions à 50 millions de francs CFA (9 000 à 90 000 dollars). L'atteinte sexuelle sur mineur est punie d'une peine d'emprisonnement allant d'un à trois ans de et d'une amende de 360 000 à un million de francs CFA (650 à 1 800 dollars).

En novembre, des gendarmes armés ont enlevé une jeune fille de 14 ans dans une ONG d'Abidjan qui abrite des enfants victimes de traite et abandonnés. Les forces de sécurité avaient d'abord exigé que l'ONG abandonne la fille, et face au refus de l'ONG, des gendarmes armés sont arrivés et ont forcé la fille à monter à bord de leur véhicule. Selon certaines informations, des membres de sa famille l'auraient amenée à Abidjan après que son père l'avait violée, mais elle avait peut-être été forcée à travailler dans la maison de l'officier des forces de sécurité dont elle s'était échappée pour rejoindre l'ONG. Une enquête menée par un tribunal militaire s'est poursuivie jusqu'à la fin de l'année.

La Côte d'Ivoire est un pays d'origine, de transit et de destination pour les enfants victimes de la traite des personnes, y compris le trafic sexuel. Au cours de l'année, l'unité de lutte contre la traite des personnes de la police nationale a enquêté sur plusieurs cas présumés de trafic sexuel impliquant des enfants.

Voir également le Rapport du Département d'État *sur la traite des personnes* à l'adresse www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Enfants déplacés : Des ONG locales ont signalé que des milliers d'enfants vivaient dans la rue à travers le pays. Le gouvernement a mis en œuvre un programme à multiples facettes pour s'attaquer au problème de centaines d'enfants, dont de nombreux adolescents, qui constituaient un pourcentage important des jeunes délinquants et vivaient dans les rues d'Abidjan et d'autres villes. La police s'est souvent arrêtée pour interroger et parfois arrêter ces mineurs lors d'opérations de sécurité à Abidjan et dans d'autres villes. Des fonctionnaires du Ministère de la Jeunesse ont ouvert plusieurs centres dans quelques villes où les jeunes à risque pouvaient vivre et recevoir une formation. De même, le gouvernement a annoncé un programme pilote de resocialisation pour offrir une éducation civique à 160 jeunes dans le cadre des efforts de lutte contre la délinquance juvénile.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Voir le Rapport annuel du département d'État *sur l'enlèvement international d'enfants par le père ou la mère* à l'adresse <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>.

Antisémitisme

La communauté juive du pays comptait moins de 100 personnes, expatriés et ivoiriens convertis. Aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Voir le rapport du Département d'État *sur la traite des personnes* à l'adresse www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi exige que le gouvernement éduque et forme les personnes souffrant de handicaps moteurs physiques, mentaux, visuels, auditifs et cérébraux ; qu'il les embauche ou les aide à trouver un emploi ; qu'il conçoive des maisons et des

installations publiques accessibles en fauteuil roulant ; qu'il adapte les machines, outils et espaces de travail pour permettre aux personnes handicapées de les utiliser et d'y accéder ; et qu'il leur garantisse de même un accès au système judiciaire. La loi interdit, bel et bien, les actes de violence contre les personnes handicapées et l'abandon de ces personnes, mais il n'y a eu aucun rapport indiquant que le gouvernement ait appliqué ces lois. La Constitution de 2016 contient des dispositions en faveur des personnes handicapées, mais celles-ci n'ont pas été appliquées de façon efficace. Les malvoyants et les malentendants ont également été victimes de discrimination en matière de participation civique, car les campagnes politiques n'intégraient pas de matériel à leur intention, ni en braille ni en langue des signes. Une ONG a signalé l'avoir porté à l'attention de la CEI, mais en vain.

Les personnes handicapées auraient été victimes de graves discriminations en matière d'emploi et d'éducation. Bien que le gouvernement ait réservé 800 emplois dans la fonction publique aux personnes handicapées, les employeurs du gouvernement ont parfois refusé d'embaucher ces personnes. Les prisons et les centres de détention n'offraient aucun logement pour les personnes handicapées.

Le gouvernement a soutenu financièrement des écoles distinctes, des programmes de formation, des associations et des coopératives d'artisans pour les personnes handicapées. Cependant, de nombreuses personnes handicapées mendiaient dans les rues urbaines et dans les zones commerciales faute d'autres possibilités économiques. La plupart de ces écoles étant situées à Abidjan, les élèves malvoyants et malentendants d'autres régions du pays n'avaient pas la possibilité de les fréquenter. Les ONG ont indiqué que ces écoles fonctionnaient davantage comme des centres d'alphabétisation qui n'offraient pas les mêmes matériels et programmes éducatifs que les autres écoles. Il était difficile pour les enfants handicapés d'obtenir une éducation adéquate si leur famille ne disposait pas de ressources suffisantes. Bien qu'il n'était pas interdit aux personnes handicapées de fréquenter les écoles publiques, celles-ci ne disposaient pas des ressources nécessaires pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Les personnes handicapées mentales vivaient souvent dans la rue.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Le pays compte plus de 60 groupes ethniques et la discrimination ethnique constitue un problème. Les autorités considéraient environ 25 % de la population comme étrangère, bien que bon nombre d'entre eux soient des résidents de deuxième ou de troisième génération. Malgré une mise à jour de la procédure en 2013 qui offre aux propriétaires présumés d'un terrain un délai supplémentaire

de 10 jours pour établir les titres fonciers, les lois sur la propriété foncière n'étaient pas claires et n'étaient pas appliquées, ce qui a entraîné des conflits entre les populations autochtones et d'autres groupes.

La loi interdit la xénophobie, le racisme et le tribalisme et rend ces formes d'intolérance passibles de cinq à dix ans d'emprisonnement. Dans certains cas, la police a maltraité et harcelé des Africains non ivoiriens résidant dans le pays. Le harcèlement de la part des fonctionnaires reflétait la croyance commune que les étrangers étaient responsables des taux de criminalité élevés et de la fraude par la carte d'identité.

En juillet, des résidents de l'ethnie Guéré se sont affrontés avec des Burkinabés au sujet d'un meurtre présumé dans l'ouest du pays.

Actes de violence, de discrimination et autres abus fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle

La seule mention de l'activité sexuelle homosexuelle dans la loi est une forme d'indécence publique passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement, la même que celle prévue pour les actes hétérosexuels commis en public. Les lois anti-discrimination ne traitent pas de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de sexuelle.

Les autorités chargées de l'application de la loi ont parfois été lentes et inefficaces dans leur réponse à la violence sociétale visant la communauté lesbienne, gaie, bisexuelle, transgenre et intersexuelle (LGBTI). Deux membres de la communauté transgenre ont été tués à Abidjan, l'un en février et l'autre en mai. Dans l'une des affaires, une personne a été arrêtée, puis relâchée, et dans l'autre, personne n'avait été arrêté jusqu'à la fin de l'année. Les membres de la communauté LGBTI ont signalé que la police enquêtait rarement sur la violence contre les personnes LGBTI. Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que les personnes LGBTI qui avaient été agressées signalaient rarement le crime à la police, par crainte de représailles et d'autres abus, ainsi que de discrimination lorsqu'elles auraient révélé leur orientation sexuelle. Il leur fallait souvent payer les autorités pour qu'elles mènent des enquêtes.

La discrimination sociétale et la violence à l'encontre de la communauté LGBTI constituaient de véritables problèmes. Les groupes de défense des droits humains ont continué de signaler que des membres de la communauté LGBTI ont été expulsés de leur domicile par des propriétaires ou leur famille. Ils ont signalé plusieurs cas de personnes LGBTI battues ou victimes de chantage par des voyous du quartier. Les forces de sécurité ont parfois essayé d'humilier des

membres de la communauté transgenre en les forçant à se déshabiller en public. Des membres de la communauté LGBTI ont fait état de discrimination dans l'accès aux soins de santé, citant des cas où des médecins leur ont refusé un traitement et des pharmaciens leur ont dit de suivre la religion et d'apprendre à changer.

Les quelques organisations LGBTI du pays fonctionnaient librement, mais avec prudence pour éviter d'attirer l'attention de personnes qui pourraient attaquer ou abuser de ses membres. De nouvelles ONG de promotion des droits de l'homme pour les membres de la communauté LGBTI ont été fondées, dont deux nouveaux groupes transgenres basés à Abidjan et un groupe dans le nord du pays. Ces groupes ont défendu les intérêts des victimes et collaboré avec des groupes locaux de défense des droits de l'homme pour inciter la police à enquêter sur les cas de violence contre des membres de la communauté LGBTI. Ils ont également organisé des discussions avec les dirigeants communautaires et religieux pour expliquer en quoi le rejet des membres de famille LGBTI pouvait être gravement préjudiciable.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Il n'existe pas de discrimination officielle fondée sur le statut sérologique. Une loi de 2014 condamne expressément toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH et prévoit leur accès aux soins et aux traitements. La loi prévoit également des amendes en cas de refus de soins ou de discrimination fondée sur le statut sérologique.

Le ministère de la Santé et de l'Hygiène publique a géré un programme d'aide aux populations vulnérables à haut risque de contracter le VIH/sida (y compris, mais sans s'y limiter, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, les travailleurs du sexe, les personnes qui s'injectent des drogues, les détenus et les migrants). Le Ministère de la Femme, de la Protection de l'enfance et des Affaires sociales a supervisé un programme de soutien éducatif, psychosocial, nutritionnel et économique aux orphelins et aux enfants vulnérables, y compris ceux infectés et affectés par le VIH.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi, y compris les règlements et les textes réglementaires connexes, garantit aux travailleurs, à l'exception des membres des services de police et des services militaires, le droit de former des syndicats de leur choix ou d'y adhérer, le droit de mener des grèves légales et de négocier collectivement, et interdit la

discrimination antisyndicale par les employeurs ou autres personnes contre les membres de syndicats ou les organisateurs syndicaux. La loi interdit le licenciement de travailleurs pour activités syndicales et prévoit la réintégration des travailleurs licenciés dans les huit jours suivant la réception d'une réclamation pour licenciement injustifié. La loi permet aux syndicats du secteur formel de mener leurs activités sans interférence. Les organisations de travailleurs sont indépendantes du gouvernement et des partis politiques. Néanmoins, selon la Confédération syndicale internationale, la loi ne prévoit pas de critères objectifs pour établir la reconnaissance des syndicats représentatifs, ce qui pourrait permettre aux employeurs publics et privés de refuser de négocier avec les syndicats au motif qu'ils n'étaient pas représentatifs. Les étrangers sont tenus d'obtenir le statut de résident, procédure qui dure trois ans, avant de pouvoir assumer une fonction syndicale.

La loi exige une longue série de négociations et une période de préavis de six jours avant qu'une grève puisse avoir lieu, ce qui rend les grèves légales difficiles à organiser et à maintenir. Les travailleurs doivent maintenir une couverture minimale dans les services dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes, créer une crise nationale qui menace la vie de la population ou affecter le fonctionnement des équipements. En outre, si les autorités estiment qu'une grève constitue une menace pour l'ordre public, le président dispose de larges pouvoirs pour contraindre les grévistes à retourner au travail sous peine de sanctions. Le président peut également exiger que les grèves dans les services essentiels soient soumises à un arbitrage, bien que la loi ne décrive pas en quoi consistent les services essentiels.

En dehors des grandes exploitations industrielles et de certains métiers, la plupart des travailleurs du secteur informel, y compris les petites exploitations agricoles, les échoppes en bordure de route et les ateliers urbains ne bénéficiaient pas de protections juridiques.

Avant de pouvoir commencer la négociation collective, un syndicat doit représenter 30 % des travailleurs. Les conventions collectives s'appliquent aux employés du secteur formel, et bon nombre de grandes entreprises et de secteurs de la fonction publique en disposaient. Bien que le Code du travail autorise les employeurs à refuser de négocier, aucune plainte de ce type n'a été déposée par les syndicats auprès du Ministère de l'Emploi et de la Protection sociale.

Les professeurs d'université et d'école primaire se sont mis en grève tout au long de l'année. Aucun cas de bris de grève n'a été signalé au cours de l'année.

Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de façon efficace. Les organisations de

défense des droits de l'homme ont signalé de nombreuses plaintes contre des employeurs, comme des licenciements abusifs, des contrats incertains, le non-paiement du salaire minimum et le non-paiement des salaires des employés. Le fait de ne pas inscrire les travailleurs au programme de sécurité sociale du pays et de ne pas y verser le montant que l'employeur a déduit du salaire du travailleur pose également problème. Dans le secteur minier, les organisations de défense des droits de l'homme ont fait état de violations relatives à l'indemnisation, subies par des travailleurs non locaux analphabètes ou peu familiarisés avec la loi. L'insuffisance des ressources et des inspections a entravé les efforts du gouvernement pour faire appliquer les lois en vigueur dans le secteur formel. Les sanctions prévues en cas de violation sont insuffisantes pour décourager les violations. Les procédures judiciaires administratives faisaient l'objet de longs délais et d'appels.

Aucune plainte de discrimination antisyndicale ou d'ingérence de l'employeur dans les fonctions syndicales n'a été déposée auprès du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale au cours de l'année. En novembre, cependant, le gouvernement a suspendu les salaires des travailleurs de la santé en grève pour le mois où ils étaient en grève.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Constitution interdit explicitement la traite des êtres humains, le travail des enfants et le travail forcé. En 2016, le gouvernement a promulgué une loi qui criminalise toutes les formes de traite des êtres humains, y compris le travail forcé ou l'esclavage, tandis qu'une loi de 2010 criminalise les pires formes de travail des enfants.

Malgré des efforts importants mis en œuvre pour lutter contre le travail des enfants dans la culture du cacao, le gouvernement n'a pas réussi à faire respecter la loi dans tous les secteurs. Les ressources, les inspections et les mesures correctives étaient insuffisantes pour décourager les infractions. Le travail forcé et obligatoire perdure dans la production à petite échelle et la production commerciale de produits agricoles, en particulier dans les plantations de cacao, de café, d'ananas, de noix de cajou et de caoutchouc, ainsi que dans le secteur informel du travail, comme le travail domestique, le travail agricole non industriel, les mines artisanales, les commerces de rue et les restaurants. Le travail forcé dans les plantations de cacao, de café et d'ananas était limité aux enfants (voir section 7.c.). Selon certaines informations, des femmes non ivoiriennes auraient été détenues dans des conditions de travail forcé à des fins de prostitution.

Voir également le rapport du Département d'État *sur la traite des personnes* à

l'adresse www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le Code du travail de 2015 a relevé l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 à 16 ans, bien que l'âge minimum pour l'apprentissage (14 ans) et les travaux dangereux (18 ans) soit resté le même, et que les mineurs de moins de 18 ans ne puissent pas travailler de nuit. Bien que la loi interdise l'exploitation des enfants sur le lieu de travail, le Ministère de l'Emploi et de la protection sociale ne l'a appliqué avec efficacité que dans la fonction publique et les grandes entreprises multinationales.

Le Comité national de surveillance des actions de la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS), présidé par la Première Dame Dominique Ouattara, et le Comité interministériel sont chargés d'évaluer les actions du gouvernement et des donateurs en matière de lutte contre le travail des enfants.

La loi interdit la traite des enfants et les pires formes de travail des enfants. Bien que le manque de ressources et le manque de formation ont continué d'entraver l'application des lois sur le travail des enfants, le gouvernement a pris des mesures actives pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement a travaillé à la mise en œuvre de son Plan d'action national *2015-2017 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants* et a renforcé son système national de surveillance du travail des enfants. Le système national de surveillance du travail des enfants, connu sous le nom de SOSTECI, s'est vu allouer un budget de 200 millions de francs CFA en 2017 (360 000 dollars), ce qui a facilité son extension à 19 nouvelles communautés. Ce programme a été lancé en 2013 sous la forme d'un projet pilote dans plusieurs départements afin de permettre aux communautés de collecter et d'analyser des données statistiques sur les pires formes de travail des enfants et de surveiller, signaler, et coordonner les services destinés aux enfants impliqués dans le travail des enfants ou exposés au risque du travail des enfants. À partir de 2014, le gouvernement a mis en place une réglementation plus stricte sur les déplacements des mineurs à destination et en provenance du pays, exigeant des enfants et des parents qu'ils fournissent des documents attestant de leurs liens familiaux, dont au moins un certificat de naissance. En fin d'année 2016, l'éducation de base est devenue obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans, augmentant les taux de fréquentation scolaire et diminuant l'offre d'enfants à la recherche d'un emploi.

La Direction de lutte contre le travail des enfants du Ministère de l'Emploi et de la protection sociale, le CNS, et le Comité interministériel ont dirigé les efforts

d'application. Le plan d'action national 2015-2017 était doté d'un budget de 9,6 milliards de francs CFA (17,3 millions de dollars), dont 50,5 millions de francs CFA (91 000 dollars) étaient apportés par le gouvernement en 2017. Le plan prévoit des efforts pour améliorer l'accès des enfants à l'éducation, aux soins de santé et aux activités génératrices de revenus, ainsi que des enquêtes nationales, des campagnes de sensibilisation et d'autres projets en collaboration avec des ONG locales pour mettre en lumière les dangers liés au travail des enfants. La Première Dame Ouattara a fait de l'élimination du travail des enfants un élément central de ses efforts et a continué à s'y impliquer activement, notamment en ouvrant en juin un refuge pour les enfants victimes de la traite et du travail forcé dans la région du centre-ouest du pays. En octobre 2017, la première dame a été l'hôte d'une conférence qui a réuni les premières dames de 14 pays africains pour s'engager à soutenir les efforts déployés par leurs gouvernements pour atténuer le travail des enfants, apporter un soutien aux victimes, renforcer la coopération régionale et mobiliser des ressources.

Le gouvernement s'est engagé dans des partenariats avec l'Organisation internationale du travail, l'UNICEF et la fondation International Cocoa Initiative pour réduire le travail des enfants dans les exploitations cacaoyères.

La liste des travaux légers autorisés pour les enfants de 13 à 16 ans introduit et définit le concept de « travail socialisant », travail non rémunéré qui apprend aux enfants à être des membres productifs de la société. En outre, la liste précise qu'un enfant ne peut effectuer aucun travail avant 7 heures ou après 19 heures ou pendant les heures normales de classe, que les travaux légers ne doivent pas dépasser 14 heures par semaine et qu'ils ne doivent pas dépasser deux heures un jour d'école ou quatre heures par jour pendant les vacances.

Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de façon efficace. Le travail des enfants demeure un problème, en particulier dans les mines d'or et de diamants, les plantations agricoles et en ce qui concerne le travail domestique. Dans l'agriculture, les pires formes de travail des enfants étaient particulièrement répandues dans les secteurs du cacao et du café. Les inspections effectuées au cours de l'année n'ont pas donné lieu à des enquêtes sur les crimes liés au travail des enfants. Les sanctions étaient rarement appliquées et n'ont pas eu d'effet dissuasif sur les violations de la loi. Le nombre d'inspecteurs et les ressources consacrées à l'application de la loi étaient insuffisants pour faire respecter la loi.

Les enfants travaillaient régulièrement dans des fermes familiales ou comme vendeurs, cireurs de chaussures, coursiers, aides domestiques, vendeurs ambulants, veilleurs et laveurs de voitures. Certaines filles de neuf ans à peine auraient travaillé comme domestiques, souvent au sein de leur réseau familial élargi. Alors que la prévalence globale du travail des enfants a diminué, les

enfants des zones rurales ont continué à travailler dans des conditions dangereuses dans les exploitations agricoles, où ils étaient exposés à des risques de blessures par des machettes, aux contraintes physiques liées au transport de charges lourdes et aux produits chimiques dangereux. Selon les organisations internationales, le travail des enfants est de plus en plus observé dans les plantations de noix de cajou et dans les mines d'or illégales, bien qu'aucune étude n'ait été réalisée à ce sujet. En 2016, l'UNICEF et le gouvernement ont entrepris l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) concernant une section sur le travail des enfants. Selon l'UNICEF, la prévalence du travail des enfants de 31,3 % signalée dans l'enquête par grappes à indicateurs multiples de 2016 faisait référence à un groupe d'âge élargi d'enfants âgés de 5 à 17 ans et comprenait les activités économiques, les tâches ménagères et les conditions de travail dangereuses, qui représentaient 21,5 %.

Voir également les conclusions du ministère du Travail *sur les pires formes de travail des enfants*. à l'adresse www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La Constitution prévoit l'égalité d'accès à l'emploi public ou privé et interdit toute discrimination en matière d'accès à l'emploi ou d'exercice d'un emploi fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

La loi ne traite pas de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle, la couleur ou la langue. Une loi de 2014 interdit spécifiquement la discrimination sur le lieu de travail fondée sur le statut sérologique, mais ne traite pas des autres maladies transmissibles. Le Code du travail adopté en 2015 contient des dispositions visant à promouvoir l'accès à l'emploi des personnes handicapées. Il stipule que les employeurs doivent réserver un quota d'emplois aux candidats qualifiés. La loi ne prévoit, cependant, pas de sanctions en cas de discrimination en matière d'emploi.

Le gouvernement n'a pas toujours appliqué la loi avec efficacité. La discrimination fondée sur le sexe, la nationalité, et celle des personnes handicapées et les personnes LGBTI demeure un problème. Alors que les femmes du secteur formel reçoivent le même salaire et paient les mêmes impôts que les hommes, certains employeurs s'opposent à l'embauche de femmes. Au début du mois de mars, le gouvernement a mis à jour sa législation du travail pour empêcher les femmes d'effectuer certains travaux considérés comme « dépassant les aptitudes et les capacités physiques des femmes, ou présentant des dangers susceptibles de compromettre leur moralité, par exemple le fait de travailler sous terre ou dans les mines ». Le gouvernement a indiqué que si une femme voulait effectuer l'un des travaux de la « liste des interdictions », elle

devait contacter un inspecteur du ministère du Travail.

Bien que la loi offre les mêmes protections aux travailleurs migrants dans le secteur formel qu'aux citoyens, la plupart sont victimes de discrimination en ce qui concerne les salaires et le traitement.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum pour toutes les professions autres que l'agriculture s'élevait à 60 000 francs CFA par mois (110 \$). Le salaire minimum dans le secteur agricole était de 25 000 francs CFA (45 \$) par mois. L'estimation officielle du seuil de pauvreté exprimé en revenus se situait entre 500 et 700 francs CFA (0,90 à 1,25 dollar) par jour. Le Ministère de l'Emploi et de la Protection sociale est responsable de l'application du salaire minimum. Les syndicats ont contribué à la mise en œuvre effective des exigences salariales minimales dans le secteur formel. Cependant, environ 85 pour cent de la main-d'œuvre totale se trouvait dans l'économie informelle, secteur auquel s'applique également le droit du travail. Les fédérations du travail ont tenté de lutter pour un traitement équitable des travailleurs en vertu de la loi lorsque les entreprises ne respectaient pas les exigences salariales minimales ou faisaient preuve de discrimination entre les catégories de travailleurs, comme les femmes ou les travailleurs locaux par rapport aux travailleurs étrangers. Le gouvernement a commencé à payer les salaires dus sur la base d'un accord sur le travail conclu en 2017 avec les syndicats du secteur public.

La loi ne prévoit pas l'égalité salariale pour un travail égal. Aucun rapport n'indique que le gouvernement ait pris des mesures pour corriger les écarts salariaux importants entre les employés étrangers non africains et leurs collègues africains employés par les mêmes entreprises.

La semaine de travail légale normale est de 40 heures. La loi exige que les heures supplémentaires soient rémunérées et prévoit au moins une période de repos de 24 heures par semaine. La loi n'interdit, toutefois, pas les heures supplémentaires obligatoires.

La loi établit des normes de sécurité et de santé au travail dans le secteur formel, tandis que le secteur informel est caractérisé par l'absence de réglementation. La loi prévoit la création d'un comité de représentants de la sécurité et de la santé au travail chargé de vérifier la protection et la santé des travailleurs sur les lieux de travail. Ces comités doivent être composés de membres de syndicats. Le président du comité peut signaler à l'inspecteur du travail des conditions de travail insalubres et dangereuses sans pénalité. En vertu de la loi, les travailleurs du secteur formel ont le droit de se retirer des situations qui mettent en danger leur santé ou leur sécurité sans compromettre leur emploi. Ils peuvent utiliser le

système d'inspection du Ministère de l'Emploi et de la protection sociale pour documenter des conditions de travail dangereuses. Les autorités ont protégé avec efficacité les employés dans une telle situation. Ces normes ne s'appliquent pas au secteur informel. La loi ne couvre pas plusieurs millions de travailleurs migrants étrangers ou de travailleurs du secteur informel, qui représentaient 70 pour cent de l'économie non agricole.

Le gouvernement n'a appliqué la loi qu'aux travailleurs salariés employés par le gouvernement ou enregistrés auprès de la sécurité sociale. Les sanctions ne suffisaient pas à décourager les violations de la loi. Le Ministère de l'Emploi et de la Protection sociale a estimé que le nombre d'inspecteurs du travail était insuffisant pour appliquer la loi avec efficacité. Les inspecteurs du travail auraient accepté des pots-de-vin pour ignorer les violations. Alors que la loi oblige les entreprises à fournir des services médicaux à leurs employés, les petites entreprises, les entreprises du secteur informel, les ménages employant du personnel domestique et les exploitations agricoles (en particulier pendant les récoltes saisonnières) n'ont pas respecté la loi. Les heures de travail excessives étaient courantes, et les employeurs consignaient rarement et payaient rarement les heures supplémentaires conformément à la loi. De façon plus particulière, les employés du secteur manufacturier informel travaillaient souvent sans équipement de protection adéquat. Aucun accident majeur n'a, toutefois, été signalé au cours de l'année.